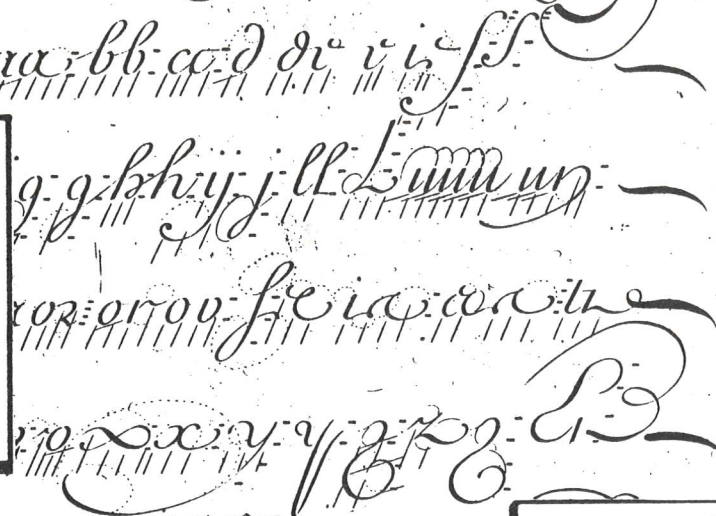


L'ÉCOLE

AU XVIII<sup>e</sup>S.



**TDS**



**n° 43**

**Textes et Documents**  
sur la  
**Somme**

**Spécial 1er degré**

**Bulletin du Service Educatif  
des Archives de la Somme**

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Educatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Educatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél. : 22.92.59.11, poste 137).



Amiens, Novembre 1991. T.D.S. n° 43



Voici, pour la 5<sup>e</sup> année consécutive, un numéro de T.D.S., conçu en priorité pour le premier degré (C.M.), en collaboration avec le groupe Histoire Géographie du conseil départemental de formation. Les documents présentés ici permettent non seulement une approche de l'école (premier et second degrés) au XVIII<sup>e</sup> siècle, Révolution comprise ; mais aussi toute une série de travaux d'approfondissement et d'élargissement du sujet. Les notes et compléments sont plus fournis que dans les numéros ordinaire de T.D.S.

Il va de soi que ce numéro s'adresse aussi aux maîtres et élèves de quatrième et de seconde dont les programmes abordent l'Ancien régime et la Révolution. Nous proposons en outre aux professeurs d'éducation civique de 6<sup>e</sup> de l'utiliser lorsqu'ils étudieront l'institution scolaire.

Enfin, T.D.S. resté plus que jamais un outil d'information et de formation pour les maîtres nouvellement arrivés dans notre département et soucieux d'en découvrir le patrimoine et la riche histoire locale.

A.M. COUVRET  
Directeur des Archives  
de la Somme

X. LOCHMANN  
Responsable du  
Service éducatif

Publié avec le concours financier



du Conseil général de la Somme

A M<sup>o</sup> Luelle

Bonne examiner ce papier  
et nous donner son avis  
soit le cours Juin 1782

M. Buis 9 Juin 82  
Lues le 15. Suit le 16.

Monsieur

Supplions humblement les habitants de la paroisse de  
querbiguy de faire que le bâtiment construit sur le  
terrain de leur école tombe de vétusté et que  
d'ailleurs il peuse par toutes les dimensions n'étant  
point capable de contenir tous les enfans de  
la paroisse, pour quoi il conviendrait nécessaire  
de reconstruire avec les dimensions suffisantes  
ce même bâtiment si nécessaire au public puisque  
c'est dans son enceinte que les jeunes gens reçoivent  
l'éducation qui doit en faire de bons citoyens et de  
bons chrétiens.



En considérant Monsieur, il plait à votre grandeur  
ordonner que l'école de querbiguy sera reconstruite  
aux dépens de quel il appartiendra avec les précautions  
qu'il lui plaira d'indiquer. ce faisant faire justice  
et les supplians adresseront au ciel leur vœux les plus  
ardents pour la conservation de votre grandeur

Monsieur

présenté par les supplians  
le 22 avril 1782

L. H. J. Rumez - Delore *trésorier*

*Veret*  
L. Roy

Sur la présente Requête assidue les éclaircissements à nous donnés:  
Nous Intendant de Luedre Ordonnons que par un Exposé

qui sera choisi et nommé d'office par le fr. Sacelle notre Subdélégué à  
 Mondivico, il sera en présence des habitants de la paroisse de Guerbigny ou eux  
 mêmelement présents, procédé pardevant le die fr. Subdélégué, à la visite du bâtiment  
 suivant d'icelle en la dite paroisse à l'effe de constater l'état actuel du dit bâtiment  
 et de vérifier s'il peut être utilement réparé ou s'il en besoin de le reconstruire à neuf  
 et qu'il sera dressé un devis et détail estimatif des ouvrages qui seront reconnus nécessaires,  
 lesquels devis et détail estimatif seront annexés et joints au procès-verbal que dressera  
 le die fr. Subdélégué et qui contiendra les observations et requêtes des parties, pour être  
 sur le tout par nous statué ce qu'il appartiendra, et sera le jour de la visite notifié  
 le dimanche ou jour de fête prochain à une de même ou après de paroisse à tous les  
 habitants par le syndic suivant l'indication que lui en donnera le die fr. Subdélégué.  
 Fait le premier juillet mil sept cent quatrevingt deux. /s/

Acte Présent

Le bâtiment du n.º d'icelle de la paroisse  
 de Guerbigny a 32 pieds de long sur 14 pieds de large  
 divisé en une flanc de 18 pieds de largeur de 3 pieds  
 et le surplus servant de logement au maître de tout  
 construit en charpente en bois de pierre sur la fondation  
 et la couverture en plume

Le dit bâtiment étant de nulle valeur il  
 sera reconstruit à neuf de la longueur de 32 pieds  
 pour remplir la place sur 14 pieds de largeur dans  
 ceuvre divisé en une flanc de 18 pieds et le surplus servant  
 de logement pour le maître sera séparé de la flanc  
 par une cheminée double de 7 pieds de large dans  
 ceuvre la planche du grenier sera élevée à 7 pieds de  
 hauteur pour porter le dit bâtiment sera fait suivant  
 le détail et après

L'Etat des meubles de l'ecole des filles de la ville de Paris  
trouvez à la sortie de la sœur Turpin le 16. Aoust 1738

6696

- Une Vase cremaille
- Deux chaises
- Des pinces
- Un gril
- Un petit tuyau de fer
- Une lampe de fer blanc
- Une autre lampe à prendre
- Une chaussette de fer suspecte
- Une trianquette
- Une ecumette de cuivre
- Un d'adon qui n'a plus de service
- Un poelon
- Une pelle de fer neuve, et un peu de
- Un saum neuf
- Deux plats de terre. Six assiettes, trois  
encastres
- Une petite lanternne
- Trois assiettes de fayence
- Un ou deux vaisselles de terre
- Une couche garnie de matelas,  
matelas, couvert, coussinets  
neufs, rideaux de serge violette  
quatre paires de draps.
- Deux serviettes de neuves
- Deux vieilles serviettes.
- Environ douze torchons ou serviettes
- Un sac
- Un armoire pour mettre le linge
- Une autre petite armoire ou  
gardi-manger
- Deux tables
- quatre chaises
- Une petite table garnie de  
plusieurs livres, savoir d'histoire  
de l'ancien testament en latin, un  
prie des ben veau, une d'histoire de  
Ephraïme, deux tonner de l'ange  
un des ben veau de penitence  
le calendrier de Nantier veau



Le calendrier de conciles de Troie, de  
lignes par la... communis... un des ben veau  
six livres de l'ange en pas chemin d'...  
quatre publications par... aux sœurs  
filles et quel que soit...  
Plus d'ami l'ecole chambre un grand  
Christe. un tapis neuf.  
D'ami l'ecole l'est... deux grandes  
tables à écrire.  
Un grand chaise... une...  
quatre bancs...  
D'ami l'ecole l'est... un bon...  
Plus d'ami l'ecole... la petite...  
Et tout de l'ecole... par la sœur Turpin  
en l'ecole de... l'ecole  
magnifique de nous...  
qui a une Agne... l'ecole  
le 16. Aoust 1738.

Sœur Turpin, A l'ecole  
de la ville de Paris

Le jour qu'il y a eu la sœur Turpin nous a  
dedans qui estoit du grand sortant de la pas  
de l'ecole... l'ecole...  
de l'ecole... l'ecole...  
D'ami l'ecole... l'ecole...  
prochain  
plus d'ami l'ecole... l'ecole...  
de l'ecole... l'ecole...  
de l'ecole... l'ecole...  
le 28. Aoust 1738 la sœur Turpin  
venue par... l'ecole...  
le 9. Aoust... l'ecole...  
par ma niece.

6696

7°. — Qu'il soit procuré au peuple, des campagnes un bien inappréciable pour l'instruction et éducation de leurs enfans dont la plupart sont privés, faute de moyens pour payer leurs mois d'école; on pourroit former cet utile établissement de la manière suivante, qui seroit d'obliger Messieurs les abbés, les maisons conventuelles richement dotées et les titulaires des bénéfices simples, à payer chaque année une somme déterminée aux maîtres d'école, suivant le nombre d'écoliers et la grandeur des lieux où chacun d'eux seroit installés, au moyen de laquelle somme ils seroient tenu de tenir école *gratis* dix mois de l'année, pour tous les enfans de leur paroisse, et bien entendu que cette somme seroit considérable au point que chaque paroisse pourroit se choisir et s'attacher un maître à talents et capable d'enseigner, lequel seroit toujours au choix de Monsieur le curé et de l'assemblée municipale seulement, pour éviter les caballes et le tumulte.

*Cahier des doléances plaintes et remontrances des  
habitans de La paroisse et Communauté de*

10° Cette paroisse se trouve encore chargé de payer à un maître d'école faisant fonction de magister une pension de cinquante écus ou environs, pour chanter la grande messe et offices le jour de feste et dimanche, attendu que les revenus de leur fabrique ne sont point suffisans pour en acquitter les charges. Le curé et le gros décimateur, qui jouissent des dixmes de la paroisse et annexe, qui sont de l'importance de cinq mille livres ou environ, ne paye aucunes choses, sauf le vicaire. Si les enfans des pauvres veuillent être instruit, il faut qu'ils payent leur mois d'école à ce maître, qui devoit avoir des appointemens fixe et honnête à prendre sur les dixme qui dans leur origine ont été donnés aux églises pour la subsistance des curés, l'éducation des pauvres et l'assistance des plus nécessaires.

16° L'assujettissement de ceux qui se destinent à être instituteurs dans les campagnes, d'aller passer un temps marqué dans une école publique établie à cet effet dans la province, sous les yeux du seigneur évêque, le fond nécessaire pour cette école gratuite, prise sur quelques riches abbayes ou monastères.

Les magisters ou clers laïcs des campagnes, vu l'importance de les bien choisir pour l'éducation des enfans dont ils sont chargés, auroient aussi deux cent livres de fixe et même plus, à proportion de ce qu'ils perdroient par le casuel.

8° Que les biens ecclésiastiques, surtout les dixmes, soient employée avant tout, pour l'honnête et entière subsistance des curés, pour leurs logement, pour leurs coadjuteurs, pour l'instruction gratuite des enfans, et pour la décence du culte divin, sauf à y unir d'autres bénéfices, en cas d'insuffisance, afin que les paroissiens soient exemptés de payer rien, sinon volontairement, pour l'administration des sacrements, sépultures et autres droits casuels, pour l'instructions des enfans et l'entretien des presbitères.

Malgré tous ces grands avantages qu'elle possède dessus nous, elle a encore des écoles gratuite pour les jeunes nobles de l'un ou de l'autre sexe, où, après les avoir instruits gratuitement, ils en sortent pensionné pour leur vie, ce qui ne devoit être accordé qu'à nous, pauvres paysans infortunés, ce qui cultiveroit les talens naturels que quelques-uns de nous possèdent, et nous feroient peut-être faire des progrès rapides dans les sciences et peut-être encore exceller dans l'art de la guerre.

4 janv. 1787

Moreuil  
gages  
Des clercs

N. 106

Role de Repartition fait par nous syndics  
 et princippaux habitans de la paroisse du Bourg de  
 Moreuil pour la retribution ~~secours~~ ~~maintien~~  
 d'ecole et le chantage de lad. paroisse, laquelle sera  
 proposee a raison de 25. par menage en plein, et  
 12. 6. d. pour demi menage, sur tous les habitans  
 de lad. paroisse de Moreuil, Exceptes les pauvres assistes  
 journallement pour leurs gages de l'annee presente  
 1787. savoir 20. pour le maître d'ecole et 5. pour  
 le chantage, par chacun menage, et a proportion pour  
 les demi menage, telout en vertu de la deliberation  
 des habitans de Moreuil du 8. 8. br. 1786. approuvee  
 de Monsieur le Comte D'agay, intendant de  
 Picardie Le 21. 9. br. suivant, telout ainsi qu'il  
 En suit

Premier

vingt cinq  
sols payez

Maximilien Doublet  
Payera vingt cinq sols



vingt cinq  
sols payez

Charles Augustin Doublet  
Payera vingt cinq sols 1. 5

vingt cinq  
sols payez

Louis Durois menuisier  
Payera vingt cinq sols 1. 5

vingt cinq  
sols payez

Louis Ceille violet  
Payera vingt cinq sols 1. 5

vingt cinq  
sols payez

Louis Leflerq manouvrier  
Payera vingt cinq sols 1. 5

forme six livres cinq sols

6. 5



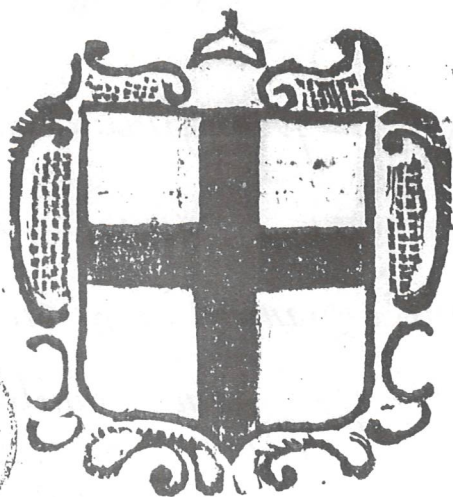
14. Dec. 1703. G. 763<sup>2</sup>

Reglemens pour les  
Maitres d'Écoles de la  
Jurisdiction du Chapitre

Armoire 1.<sup>re</sup>

Liasse 18.

N: 1<sup>re</sup>



# REGLEMENS

FAITS PAR MESSIEURS LES DOYEN, CHANOINES  
& Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, touchant les Clercs  
Lays ou Magisters du Diocese dans les Cures dependantes dudit  
Chapitre.

I.



TOUS ceux qui aspireront à cet employ apporteront  
un témoignage avantageux de leur conduite, signé du  
Curé dans la Paroisse duquel ils auront servi.

II.

Ils le presenteront à cet effet au Commissaire de la  
Jurisdiction du Chapitre, pour obtenir de luy leurs Lettres d'institution.

III.

Ils sçauront leur chant, les principales Rubriques & Ceremonies  
de l'Eglise. Seront capables d'enseigner la Jeunesse à lire & à écrire, &  
de luy apprendre les premiers élemens de la Doctrine Chrétienne par  
des Catechismes familiers: & porteront les cheveux plus courts que le  
commun des Laïques.

IV.

Il leur est défendu de boire ny manger dans les cabarets du lieu de  
leur residence, de jouer en public du violon, d'aller aux danses publi-  
ques, aux veilles ou series, sous peine de revocation de leurs pouvoirs.

V.

Les pouvoirs qui leur sont donnez par écrit d'exercer leurs fonctions,  
ne dureront que jusques au premier Chapitre après le 25. Septembre.

VI.

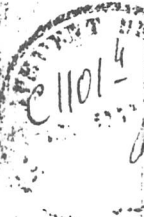
Ils remettront chacune année leurs pouvoirs avec des certificats de  
leurs Curez, entre les mains du Commissaire du Chapitre faisant la visite  
dans leurs Paroisses, pour estre continuez, si le cas y échet.

Donné à Amiens dans l'Assemblée Capitulaire tenuë le 14. Decembre  
1703. au lieu ordinaire, entre dix & onze heures du matin.

29. 8<sup>me</sup> 1666

A. 163

Vous soussignés Lieutenant Judio & principaux  
 habitans de virin & Saz de dependance, assemblez  
 le jour huit dimanche vingt neuf d'Octobre mil sept cens  
 Quatrevingt Six à isue demèse parroissiale dudit lieu  
 de virin pour l'effet cy desous, **Savoir** sous habitans  
 dudit Sommes unanimement convenus de recevoir ala  
 pluralité des voix, La personne de nomie francois dumez  
 pour servir en quallité de magister, d'alaparroisse dudit lieu  
 de virin, ala charge par luy d'aider a faire les fonctions  
 de monsieur le Curé dudit lieu ~~deux~~ <sup>tant</sup> ~~de~~ <sup>de</sup> fois qu'il y aura  
 Besoins, Sommes langelus tous les jours au matin au midy &  
 au soir, & de tenir une bonne Ecole comme de sc<sup>l</sup> conformee  
 aux anciens usages du pays. Et pour toutes les choses la Com-  
 munautes dudit lieu promet & s'oblige d'envoy le dit  
 Dumez present & acceptant, de luy fournir pour ses salaires  
 & retributions les gages cy desous: premièrement la quan-  
 tité de huit septiers de bleds mesure d'airaine, plus la somme  
 de quarante deus livres a toucher généralement de notre dite Com-  
 munautes, trois poçages a recevoir de chagues menages Savoir  
 auoël à paque & ala fête, telous annuellement, notre dite Com<sup>tes</sup>



s'oblige parcelllement de livrer une leole pour aoustaire  
 Les enfans comme il est d'usage plus la somme de onze  
 livres que ledit dumez Recevras ausy annuellement  
 de la fabric de l'eglise dudit viris, plus il Recevras en outre  
 les drois provenant du Casuelle, Tous le que depuis ledit  
 dumez adit estre content, ausy aux moyens de quoy  
 nous autorisons quatre des principaux habitans a faire  
 un Rolle sur laquelle seront repartiés tous les gages cy de pres  
 mentionné a ce que chacun soit tenu de payer audit  
 dumez le montant de sa Cotte, a laditte charge par luy  
 de remplir tous les devoirs qui luy sont enjoins  
 Et Repris plus au long en ses lettres d'instulions Simon  
 a peine de revocation de ses pouvoirs; fait li arreté  
 En l'assemblée general des habitans dudit viris  
 Le jour li aus que dessus

Jean Charles Sarguier  
 Charles Lejeune  
 Pierre d'argent  
 Antoine bustole

# REGLEMENS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ÉCOLE DES PAUVRES DANS LA PAROISSE DE S. GILLES: FONDÉE PAR MAISTRE OCTAVIEN DE RAY, PRESTRE. Au nombre de 33. Ecoliers.

*Lesdits Reglemens faits par Messieurs les Administrateurs du Bureau des Pauvres de cette Ville, le premier Octobre de l'An mil sept cens onze.*

Reglemens que Messieurs les Commissaires Administrateurs dudit Bureau pourront observer.

**I.** Messieurs les Commissaires feront leur possible, pour maintenir l'autorité que le Maître doit avoir sur ses Ecoliers, & pour ce sujet prendront garde de ne donner lieu aux plaintes que les Ecoliers pourroient faire de lui.

**II.** De tems en tems au moins tous les trois mois, Messieurs les Commissaires Ecclesiastiques iront dans l'Ecole, pour voir si les Ecoliers avancent, tant en la Lecture & Ecriture, qu'en tout le reste qui leur est enseigné, & pourfont donner quelque petite recompense; comme Images ou autres à ceux qui auront fait du progrès; & blâmeront au contraire les négligens & paresseux, comme aussi visiteront les Livres & Papiers.

**III.** Une ou deux fois l'année ils feront lire tout haut les Reglemens aux Ecoliers, & s'informeront du Maître comme ils l'observeront.

**IV.** Quand le Maître leur aura donné avis de la faute, ou de l'absence d'un Ecolier qui mérite d'être corrigé; ils le feront venir à la Chambre du Bureau, pour en faire faire la correction, ou pour en mettre un autre en sa place.

**V.** Lorsqu'il y aura des Ecoliers capables de faire leur première Communion le Maître en donnera avis à Messieurs les Commissaires, afin qu'on les y dispose & qu'on juge de leur capacité pour les envoyer ensuite, & en mettre d'autres en leur place.

**VI.** Lorsqu'on demandera place pour mettre quelque Ecolier, ils s'informeront de son âge, du nom, de la qualité & demeure de ses Pere & Mere; si il est orphelin, ils sçauront qu'elles perionnes en doivent avoir la charge.

*Reglemens du Maître d'Ecole.*

**I.** Le Maître d'Ecole étant choisi pour une chose de telle importance comme est l'instruction des jeunes enfans, pour le faire avec perfection, il doit avant toutes choses demander à Notre-Seign. Jésus-Christ son esprit, qui le conduise en un si saint employ & s'y porte ensuite avec beaucoup d'affection, tâchant d'avoir un cœur rempli de charité & de zèle & de le former au vrai esprit des Reglemens qu'il lira de tems en tems à cet effect.

**II.** Il s'étudiera afin de profiter aux Ecoliers, à avoir une conduite remplie de dou-

**XI.** Il ne donnera aucun congé dans la semaine que le Jeudi après midy, & quand il y aura une Feste, pas de congé; excepté la veille des Festes solennelles & des prem. classes après midy, le mercredi des Cendres, & depuis le mercredi de la semaine Sainte après midy jusqu'à après la dernière Feste de Pâques, comme aussi le Samedi entier de la veille de la Pentecôte, auquel jour le Maître sera assister ses Ecoliers à l'Eau-Benîte, aussi bien que le Samedi de Pâques.

**XII.** Le Maître aura soin que ses Ecoliers aillent à Confesse tous les mois & les veilles de Pâques, Pentecôte, Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Assomption de la Sainte Vierge, & de la Feste de tous les Saints.

**XIII.** Il emploiera le tems de l'Ecole du matin chaque veille des grandes Festes solennelles, à leur enseigner le Catechisme, & la maniere de se bien Confesser, expliquant à ce sujet les trois parties de la Pénitence, Contrition, Confession, & satisfaction, leur faisant voir l'obligation qu'il y a que la Confession soit entiere, s'étudiant une fois plus sur un point, & une autre fois sur un autre selon qu'il sera nécessaire; & si le tems le permet il leur fera former des Actes de Contrition en prononçant tout-haut quelque formule posément, qu'il fera suivre intérieurement aux Ecoliers.

**XIV.** Le Catechisme se fera regulierement deux fois la semaine, & il emploiera la dernière demie heure des après midy à faire répondre les Ecoliers & à servir la Messe.

**XV.** Il aura soin de diviser par bandes les Ecoliers qui apprendront à écrire, & les mettra ensemble pour écrire l'espace d'une demie heure, & pendant la lecture des autres; un d'eux aura la charge de mettre sur la table les papiers où il faut des Exemples, comme aussi de mettre le nom sur chaque papier.

**XVI.** Il aura tous jours nombre de plumes taillées pour les donner à ceux qui en auront besoin, afin d'employer tout le tems à les montrer.

**XVII.** Il s'adressera à Messieurs les Commissaires dudit Bureau pour avoir tout ce qui est nécessaire, pour l'écriture comme papier, plumes & encre.

**XVIII.** Il apprendra à tailler les plumes à ceux qui sçavent passablement écrire, & leur descendra de parler pendant l'écriture, à moins que ce ne soit pour demander à voix basse les choses nécessaires.

eur & de charité, de prudence, de discrétion & de prévoyance paternelle, qui soit pleine de bonté & non trop pressante ni pointilleuse, se ressouvénant qu'en cette occupation il imite de plus près le Fils de Dieu, qui pendant sa vie a voulu principalement instruire les pauvres & les ignorans.

*III.* Il le rendra exact de se trouver dans l'Ecole à l'heure prescrite; c'est à dire le matin à neuf heures après la Messe de huit heures jusqu'à onze heures & demie, & l'après midy à deux heures jusqu'à cinq heures. Depuis Novembre jusqu'au premier jour de Mars, à quatre heures; & maintiendra exactement l'ordre qui y sera établi, comme aussi il se comportera avec une grande patience & charité envers tous, & sera affectonné à procurer leur avancement en tout ce qui leur sera enseigné, les encourageant à bien apprendre & à le rendre vertueux; donnant de petites récompenses aux plus sages & diligens, pour les y animer davantage. Lesquelles récompenses Messieurs les Commissaires lui fourniront, comme il est marqué audit Règlement.

*IV.* Il aura par écrit le nom de ses Ecoliers, le lieu de leur demeure, & sera soigneux de remarquer ceux qui manquent à venir pour en savoir la cause à la première occasion, & en donner avis à Messieurs les Commissaires dudit Bureau.

*V.* Il avertira des fautes les plus notables des Ecoliers, afin qu'on en fasse la correction dans la chambre du Bureau aux Parens pour obvier aux amonitions; pour les fautes legeres comme de faire bruit, être negligent à étudier, dire quelques paroles rudes à leurs compagnons, il les corrigera lui même sur le champ selon la prudence.

*VI.* Dans la correction des fautes il évitera avec beaucoup d'attention la negligence & l'impatience, prenant particulièrement garde de ne jamais injurier, ni frapper sur la tête, & quand il sera nécessaire de punir quelque faute, il ne le fera jamais dans le mouvement de l'humeur.

*VII.* Il ne recevra aucun présent des Parens d'édits Ecoliers, & ne s'en servira point pour faire aucun message pendant le tems de l'Ecole, afin qu'ils ne perdent point leur tems.

*VIII.* Il enseignera aux enfans la Doctrine Chrétienne, à lire, écrire, jeter & les quatre premières Règles de l'Arithmétique.

*IX.* Il n'enseignera d'autres enfans que les trente trois indiqués, & n'en admettra d'autres dans lad. Ecole, même pour retribution, parenté, amitié ou autrement.

*X.* Le dit Maître ne pourra être Officier en aucune Paroisse; ni Directeur d'aucune Communauté, en sorte qu'il n'aura d'autre emploi que son Ecole, & s'il y contrevient Messieurs les Commissaires, avec Monsieur le Curé de lad. Paroisse, qui seuls auront la direction & la veüe sur ladite Ecole, en donneront avis à Monseigneur l'Evêque d'Amiens, pour le démettre & en substituer un autre en sa place.

*XIX.* A la fin de chaque écriture il prendra les papiers ou il faut des Exemples, lesquelles il fera hors les heures que les Ecoliers écrivent, & pour n'y pas employer tant de tems il aura des Exemples d'une ligne ou de deux lignes, de Sentences ou de paroles pieuses qu'il pourra mettre dans leurs papiers les retirant après.

*XX.* Pour le jet, il tâchera d'observer cet ordre, il leur fera connoître le Chiffre Romain, puis leur fera nombrer jusqu'à mille, leur fera jeter de petites sommes leur montrant à bien ranger leur jettons, après leur fera relever la somme pour voir s'il n'y a point de fautes; puis leur en fera jeter de plus grandes autant qu'ils en seront capables.

*XXI.* Il leur apprendra aussi à compter divers sortes de nombres; comme par exemple combien valent sept & sept, six fois cinq & semblables, commençant par les plus aisés; & pour plus de facilité & leur mieux apprendre, il leur fera compter à quoi reviendroient les choses qu'ils auroient achetées par exemple. Dix Boisseaux de Bled à dix sols six deniers le Boisseau; puis leur ayant fait compter; leur en fera faire une somme totale & la payer en diverses sortes de monnoyes; il fera aussi jeter à la plume; ceux qui en seront capables & leur apprendra les choses les plus aisées de l'Arithmétique particulièrement l'Addition, la Soustraction, la Multiplication & la Division qui sont les quatre premières Règles.

*XXII.* Il n'en doit faire jeter qu'un ou deux à la fois, afin de leur faire mieux comprendre, & employera une demie heure de l'Ecole à ce sujet; Messieurs les Commissaires fourniront la bourse & les jettons.

*XXIII.* Le Maître pourra donner chaque année à ses Ecoliers quinze jours de vacances, ou dans le tems du mois d'Août pour glâner, ou depuis S. Mathieu jusqu'à la Feste de S. Bruno inclusivement.

*XXIV.* Lorsqu'il viendra quelque un d'éd. Ecoliers à déceder ou à quitter l'Ecole, il en donnera aussitôt avis à Messieurs les Commissaires qui en nommeront à l'instant d'autres en leur place, afin que le nombre de 33. soit toujours parfait & complet.

*XXV.* Et comme la principale fin de cette Ecole, est d'instruire led. Ecoliers à la piété & aux Vertus Chrétiennes, led. Maître apportera un grand soin & une étude particulière pour leur apprendre particulièrement les Principes de la Foy & Religion Chrétienne, la maniere de prier Dieu tous les matins & soirs, de bien entendre la Messe, & de faire l'examen tous les jours avant que se coucher.

*XXVI.* Il fera dire souvent à ses Ecoliers les prières du Catechisme pour le matin & le soir afin qu'ils ne les oublient point, ce qui se fera au tems qui reste après la lecture, les faisant reciter à haute voix par quelqu'un pendant que tous les autres écoutent attentivement.



"Les mayeur, echevins, habitants, corps et communauté du bourg de Cressy et hameau de Caumartin annexe dudit Cressy assemblés en l'hostel commun de ce bourg en la manière ordinaire et accoutumée pour desliberer sur la réception de Pierre Dufour le jeune présenté pour remplir la place de Me d'écolle dudit hameau de Caumartin [...]

[...] en laditte place est et sera tenu ledit dufour à quoy il s'oblige de tenir et entretenir une bonne écolle de remplir tous les devoirs de son estat ; [...]

et commencera son écolle immédiatement après la ditte réception, et continuera ses écolles jusqu'au premier de may pour recommencer au premier octobre en suivant et ainsy continuer ; ne donnera congé aux ecolliers que les semaines ou il ne se trouvera pas de feste. Commencera son écolle depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures et demy et depuis une heure jusqu'à quatre d'après midy [...]."

fait est —

deliberé le 14 jour d'april l'an de grace mil sept cent  
vingt deux avec l'assemblée

Saint pierre prestre curé

Desrosier Le Meunier

FRANCOIS GAFFARE

П. ЛЕУКЕЦК

Dupuis

Michel Dailly

Nicolas Carpentier

Jacques Darain

Nicolas Meunier

Guyot

de launoy

de launoy Jacques

François Leggy

François petite

Pierre Dufour

Alexandre Terissec

M. la presente delibération

"Ce jourd'huy dimanche cinq de mars mil sept cent cinquante huit Messieurs les curé, marguillier, maire, échevins, syndic, habitants, corps et communauté de Picquigny assemblés en la manière ordinaire et accoutumee en la salle du presbitère audit lieu à l'effet de délibérer sur la nécessité de commettre un clercq lay ou maitre d'école pour chanter l'office divin et instruire les jeunes garçons de cette paroisse, cette place étant vacante [...] il a été resolu de détailler icy toutes les obligations qu'exige cette place. Sçavoir que celui qui sera receu cy après sera tenu de faire l'école tous les jours excepté les dimanches et festes, qu'il n'y aura point d'autres congés que ceux des jeudy et samedi après midy [...].

[...] l'école [...] doit commencer en été a huit heures du matin et en hiver à neuf heures jusqu'à onze. Et après midy depuis une heure jusqu'à quatre [...].

21 mars 1758  
G. G. 35 ?



2  
Ce jourd'huy dimanche cinq de mars mil Sept cent cinquante huit Messieurs Les Curé Marguillier maire Le Sieurs Indre habitants corps et communauté de picquigny assemblés en la manière ordinaire et accoutumee en la salle du presbitere audit lieu a l'effet de deliberer sur la necessite de commettre un clercq lay ou maitre d'école pour chanter l'office divin et instruire les jeunes garçons de cette paroisse, cette place étant vacante depuis quelque jours par l'absence de M. l'abbé; pour aussy parvenir il a été resolu de détailler icy toutes les obligations qu'exige cette place. Sçavoir que celui qui sera receu cy après sera tenu de faire l'école tous les jours excepté les dimanches et festes qu'il n'y aura point d'autres congés que ceux des jeudy et samedi après midy



A large, ornate decorative flourish consisting of multiple loops and scrolls, framing the top of the page.

Ll aa bb cc d

d e w e s s g g

h y j l m n n

o p p q r o s v a s s

u u u r o n i a e e

y z z z z e e e

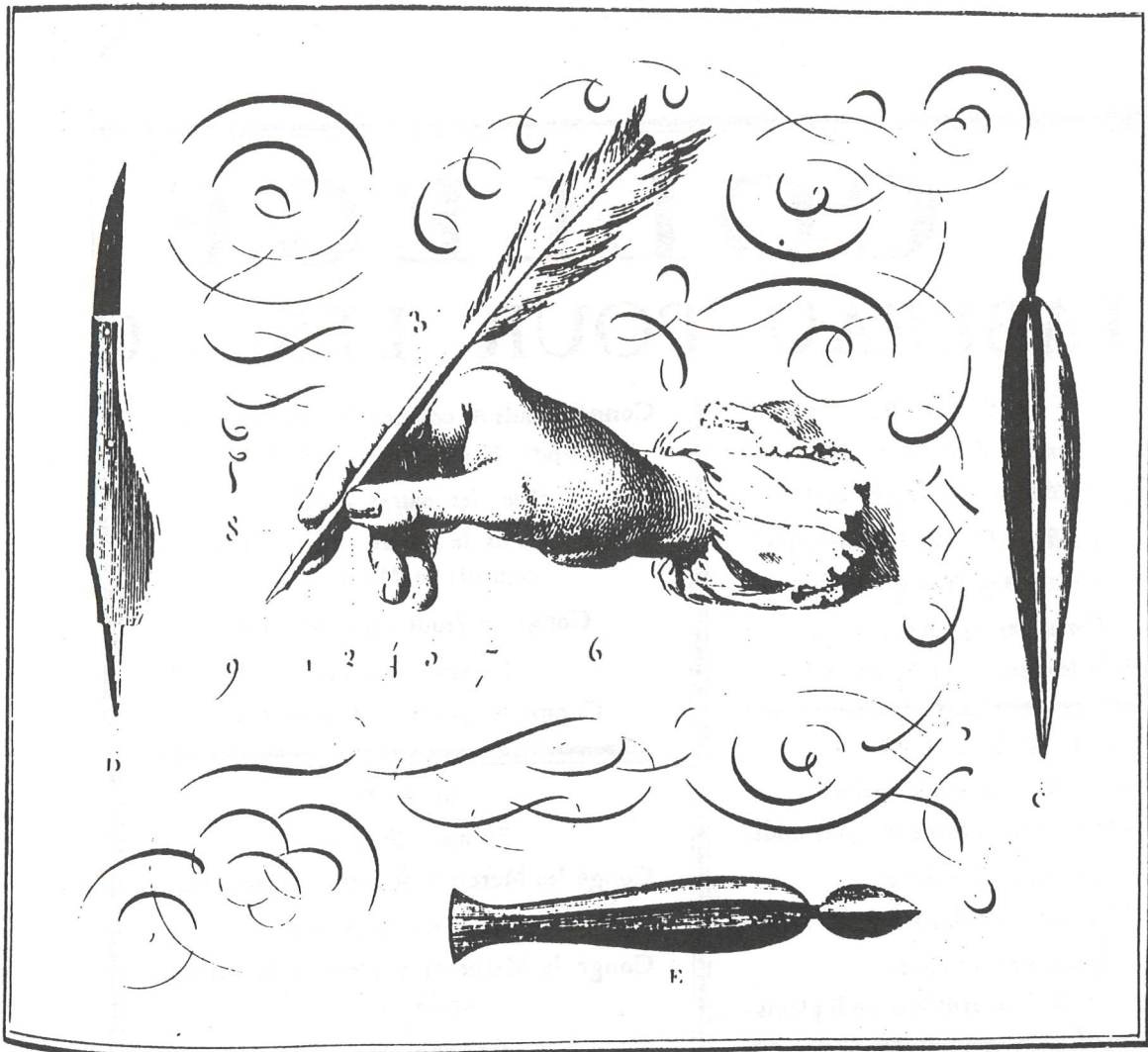
commandement



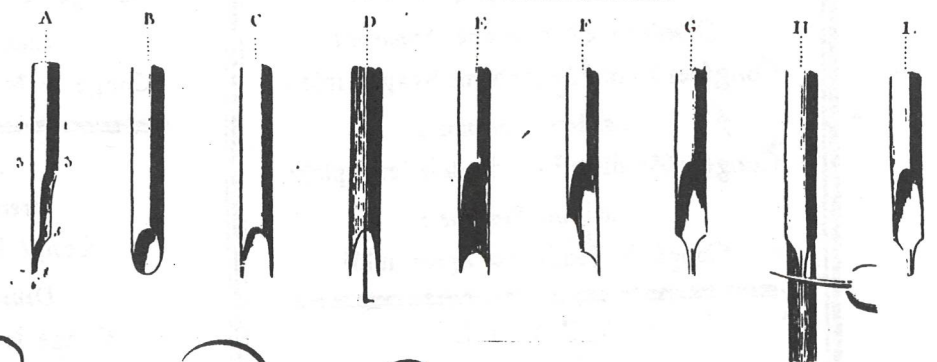
A large, ornate decorative flourish at the bottom of the page, similar to the one at the top, framing the text.

Leti. Sculp. sin

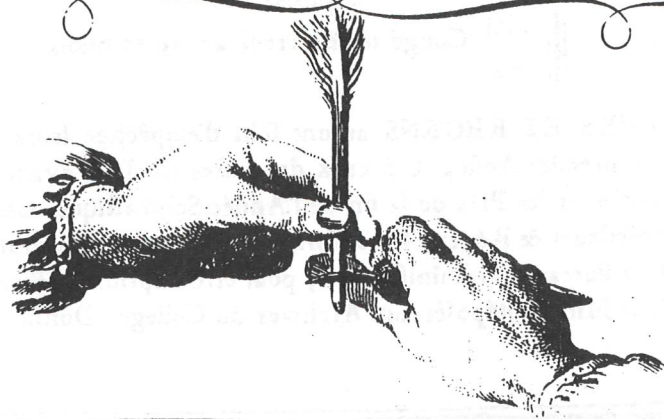




Couper différemment de la Plume.



Posture de La main et du Canif.



# COLLEGE

## TABLEAU POUR LES CO

### JANVIER.

*Premiere Semaine ;*

Congé le Mercredi 3 après midi.

*Deuxieme, troisieme & quatrieme Semaine ;*

Congé les Mercredis & Samedis après midi.

*Cinquieme Semaine ;*

Congé le Mercredi 31 après midi.

### FÉVRIER.

*Premiere & deuxieme Semaine ;*

Congé les Mercredis & Samedis après midi.

*Troisieme Semaine ;*

Congé le Mardi après midi, & le Jeudi plein.

*Quatrieme Semaine ;*

Congé les Lundi, Mardi & Mercredi pleins.

### MARS.

*Premiere Semaine ;*

Congé le Samedi 3 après midi.

*Deuxieme & troisieme Semaine ;*

Congé les Mercredis, & Samedis après midi.

*Quatrieme Semaine ;*

Congé le Mardi après midi, & le Jeudi plein.

*Cinquieme Semaine ;*

Congé le Jeudi 29 après midi.

### AVRIL.

*Premiere Semaine ;*

Congé le Mercredi & Samedi après midi.

**QUINZAINE DE PAQUES.**

*Pour la Théologie & la Philosophie ;*

Congé depuis & compris le Mercredi 11, jusques & compris le Lundi 23.

*Pour les autres Classes ;*

Congé depuis le même jour, jusques & compris le Mardi 17.

Congé le Jeudi 19 après midi.

*Derniere Semaine ;*

Congé le Jeudi 26 après midi.

### M A I.

*Premiere Semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Deuxieme Semaine ;*

Congé le Mercredi 9 plein & le Samedi après midi.

*Troisieme Semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Quatrieme Semaine ;*

Congé le Mardi 22 après midi.

*Cinquieme Semaine ;*

Congé le Mercredi 30 après midi.

### J U I N.

*Premiere Semaine ;*

Congé le Samedi 2 plein.

*Deuxieme Semaine ;*

Congé le Jeudi 7 après midi.

*Troisieme & quatrieme Semaine ;*

Congé les Mercredi 12 & 19 après midi.

*Cinquieme Semaine ;*

Congé le Mercredi 27 après midi.

**M**ESSIEURS LES PROFESSEURS ET RÉGENS auront soin d'empêcher leurs Ec des Classes supérieures, avant le premier Août, & à ceux des autres Classes, avant le dront avec lui des jours de Compositions pour les Prix de la fin de l'Année Scholastique. Ces C ouvertes à l'ordinaire. Messieurs les Professeurs & Régens se conformeront, avec la plus grande Le Présent approuvé & arrêté par le Bureau d'Administration, pour être imprimé, affiché & Régens, à ce qu'on n'en ignore, & la Minute déposée aux Archives du College. Donné au HOUZÉ, BULTRÉ, ET MONIN.

# D'AMIENS.

## CONGÉS DE L'ANNÉE 1782.

*Troisième semaine ;*

Congé le Mercredi 19 plein, & le Samedi 22 après midi.

*Quatrième semaine ;*

Congé le Mercredi 26 après midi.

### J U I L L E T.

*Première, deuxième, troisième & quatrième semaine ;*

Congé les Mercredis & Samedis après midi.

Observant deux Congés pleins seulement dans ces quatre semaines ; un après le premier Acte de Philosophie de la fin de l'année Scholastique, l'autre le 17 pour le Congé de quinzaine.

*Cinquième semaine ;*

Congé le Mercredi 31 plein.

### A O U S T.

Les Vacances pour la Théologie & la Philosophie, commenceront le premier Août.

*Première semaine ;*

Congé le Samedi 3 après midi.

*Deuxième semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Troisième semaine ;*

Le Mardi 13, l'Exercice & la Distribution des Prix.

Les Vacances, pour les autres Classes, commenceront le Mercredi 14.

### O C T O B R E.

*Première semaine ;*

Les Compositions, pour admettre au Collège les Sujets, se feront le Mardi premier de ce mois.

Le Mercredi deux, rentrée de toutes les Classes, & ce jour se célébrera la Messe du Saint Esprit.

Congé le Samedi cinq après midi.

*Deuxième, troisième & quatrième semaine ;*  
Congé les Mercredis & Samedis après midi.

*Cinquième semaine ;*

Congé le Mercredi 30 après midi.

### N O V E M B R E.

Congé le Samedi 2 plein.

*Première semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Deuxième semaine ;*

Congé le Lundi 11 & Mardi 12 pleins, à cause de la Harangue, & le Samedi 16 après midi.

*Troisième semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Quatrième semaine ;*

Congé le Lundi plein, & le Jeudi 28 après midi.

### D É C E M B R E.

*Première semaine ;*

Congé le Mercredi après midi, & le Vendredi 6 plein.

*Deuxième semaine ;*

Congé le Jeudi 12 après midi.

*Troisième semaine ;*

Congé les Mercredi & Samedi après midi.

*Quatrième semaine ;*

Congé le Mardi 24 plein, à cause de l'Instruction le matin pour les Ecoliers ; & le Samedi 28 aussi plein.

Les Ecoliers de s'absenter, soit aux petites, soit aux grandes Vacances ; c'est-à-dire, aux Ecoliers pendant le mois d'Août, sans des motifs suffisans, dont M. le Principal sera averti. Ils conviendront qu'ils se feront le même jour dans toutes les Classes ; celles supérieures feront lesdits jours ouvertes au contenu du présent Tableau, sans en pouvoir changer aucune disposition. Dans la Préfecture & dans chaque Classe, & Copie donnée à chacun de Messieurs les Professeurs au Bureau, le Vendredi vingt-un Décembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, FONTAINE, étant aux Archives du Collège, par nous Secrétaire du Collège soussigné, BULTEL.

## O B J E T S D' É T U D E.

Le Pensionnat sera formé, 1. des Pensionnaires de la Maison ; 2. des demi-Pensionnaires ; 3. des Externes, soit pour l'instruction totale, soit au sortir du Collège à titre de répétition.

### P O U R L E S P E N S I O N N A I R E S :

Ils apprendront ; 1. la Langue Latine , 2. les Langues Française & Italienne, 3. l'Histoire de France , 4. la Chronologie , 5. l'Histoire Romaine , 6. les Regles de la Poésie Française , 7. la Fable & la Mythologie , 8. la Géographie , 9. les Mathématiques , 10. on leur donnera des connoissances de la Sphere & des premiers élémens de Physique , des loix du mouvement & de la gravitation des corps , des fluides , des différens Météores ; de sorte que rien de ce qui étonne le vulgaire ne frappera leurs yeux sans qu'ils puissent en connoître les causes & remonter au principe.

On voit clairement que notre Cours d'Education ne se borne point à l'étude de la Langue Latine : nous y joindrons des Arts d'agrément , le Dessin , la Danse , les Armes , le Blason , la Musique vocale & instrumentale. Ceux qui voudront consacrer une partie de leur récréation à acquérir des talens agréables , y apprendront à toucher le *piano* , à pincer la guitare , jouer du violon , &c. à fort peu de frais.

On n'aura pas moins d'attention à ce que les Pensionnaires s'accoutument à prendre un air de bonne compagnie , un maintien aisé , une maniere honnête d'être & de se présenter.

### R É G L E M E N T D E L A P E N S I O N .

Les Pensionnaires se lèveront à six heures & demie en Hiver , & à six en Été. La priere se fera en commun : après la priere , on apprendra les leçons qui doivent être récitées à l'ouverture de la classe. Ensuite l'heure de la Messe ; le déjeuner en rentrant ; enfin la classe jusqu'à onze heures , où commenceront les leçons étrangères : à midi , le dîner jusqu'à midi & demi ; la récréation jusqu'à une heure & demie ; les leçons jusqu'à deux , l'ouverture de la Classe jusqu'à quatre & demie ; le goûter , la récréation jusqu'à cinq & demie. Pendant cette demi-heure , ceux qui voudront des leçons étrangères , s'en occuperont ; Etude jusqu'à sept , pour y préparer les Auteurs , corriger les devoirs , & être instruits de la Religion , du Catéchisme : à sept heures le souper ; à sept heures & demie récréation jusqu'à l'heure du coucher , qui sera à huit heures & demie. Pendant le dîner & le souper ; un des Pensionnaires fera une lecture de l'Histoire de France , & de l'ancien Testament , alternativement.

Le commencement & la fin de chaque exercice seront annoncés par le son d'une cloche , afin que chacun soit averti du moment de rentrer dans l'ordre.

Soit aux repas , soit aux récréations , il y aura toujours un des deux Associés , pour découper , & maintenir parmi les Eleves , l'honnêteté & le bon ordre , même au sein de leurs besoins & de leurs plaisirs. En général , les Pensionnaires n'auront aucune communication avec les Externes , ni pour le temps de l'étude , ou de la récréation. On prendra même des mesures pour que les Pensionnaires entr'eux , n'en aient point de trop particulieres.

## P R O S P E C T U S.

7

Il n'appartenoit qu'aux siècles passés de balancer entre l'utilité de l'Éducation, & ce qu'il en coûte pour l'acquérir; & de mettre dans la même balance l'intérêt d'une étroite parcimonie, & l'avantage des talents: d'autres temps ont amené d'autres façons de penser; & à l'avarice ignorante, ont succédé des lumières d'après lesquelles les Pères font avec plaisir des sacrifices journaliers en faveur de l'éducation de leurs enfans.

La pension sera comme toutes les autres, de quatre cents livres; la demi-pension de deux cents livres. Le premier quartier se paiera en entrant.

Chaque Pensionnaire se fournira d'un lit complet, d'un couvert, & d'un pupitre fermant à clef.

Le Couvert & le linge seront marqués au chiffre & à la marque de chaque Pensionnaire.

Le blanchissage n'entrera point dans le prix de la Pension. On s'en chargera cependant, à raison de *vingt francs* par an, ainsi que de la tenue du linge.

On se chargera également de la fourniture du papier, plumes, encre, Livres, &c. dont on tiendra un mémoire exact.

Tout Pensionnaire ne sortira qu'avec une permission, qui ne sera accordée qu'autant qu'on l'enverra chercher par un Domestique.

Les jours où il y aura congé au Collège, il y aura promenade depuis une heure jusqu'à quatre, en Hyver; & depuis quatre jusqu'à <sup>sept</sup> cinq, en Été. Ce qui restera de tems l'Hyver, jusqu'au souper, sera employé en des lectures pieuses; elles auront lieu avant, en Été.

Et pour entretenir l'émulation, & couronner le travail, il sera, à la fin de l'année classique, accordé deux prix; l'un au talent, l'autre aux actes de Religion constamment pratiqués pendant l'année. Des Personnes en place & recommandables, seront priées de présider à l'examen qui précédera cette distribution particulière, afin que l'on ne puisse point nous soupçonner de partialité.

On n'emploiera point de ces châtimens qui dégradent l'état d'Instituteur, & n'apprennent aux Elèves qu'à s'endurcir & à se familiariser avec leur avilissement.

Ils seront instruits avec zèle & discernement, traités avec douceur, & conduits avec ménagement. C'est dans leur sensibilité que l'on cherchera des moyens de les amener à l'aveu de leurs fautes; & qui rougit de cette manière, se repent & se corrige bientôt.

[ 9 ]

nous ont donné quelques lumières sur l'éducation, nous serons trop heureux à lui témoigner notre reconnaissance ( 1 ).

*De l'emploi*

§. III.

*Ordre des Exercices de la Journée.*

A six heures le lever. On fera totalement habillé à six heures un quart ; & personne, après la Prière, ne pourra plus retourner dans le dortoir.

A six heures un quart, la Prière, suivie d'une lecture de piété. Elle se fera dans la salle.

A six heures & demie, étude. Cette étude fera d'abord employée à apprendre & à réciter les Versets de l'Écriture Sainte. C'est aussi pendant ce temps que Messieurs les Pensionnaires feront peignés.

A sept heures trois quarts, le déjeuner & récréation dans les salles.

A huit heures un quart, on descend pour aller en Classe.

A dix heures & demie, la Messe. Après la Messe, étude & répétition jusqu'au dîner.

A midi, le dîner, & ensuite récréation. Un de Messieurs les Pensionnaires lira pendant le repas l'Histoire de France.

A une heure & demie, étude jusqu'à la classe.

~~A deux heures & un quart, la Classe.~~

A quatre heures & demie, goûter & récréation dans les salles.

A cinq heures, étude & répétition jusqu'au souper.

A sept heures & un quart, le souper, & ensuite récréation.

A huit heures trois quarts, la Prière, suivie de la lecture de piété.

A neuf heures, on passera dans les dortoirs. Pendant le déshabiller, on fera la lecture de la vie du Saint dont la Fête se fait le lendemain.

A neuf heures & un quart, tous seront couchés. On ne pourra sortir du dortoir pendant la nuit. Mais les Domestiques feront tellement disposés, qu'ils puissent y porter tous les secours dont on y auroit besoin.

---

( 1 ) M. Bertin a passé quinze ans dans la Pension de M. l'Abbé Houbron. Ses travaux pendant tout ce temps sont connus ; ils lui ont valu l'estime des personnes les plus distinguées de la Province, & la confiance qui l'a élevé à la place qu'il remplit aujourd'hui. Il ne rappelle cette circonstance que pour s'engager plus solennellement à y répondre par tous les moyens qui pourront le rendre utile.

[ 11 ]

*Dimanches & Fêtes.*

A sept heures, le lever, &c.

A sept heures & demie, *les Dimanches*, étude jusqu'à la Messe. Cette étude sera employée à repasser les Versets de l'Écriture Sainte, appris pendant la semaine.

*Les jours de Fêtes*, Discours ou conférence comme les jours de congé.

A huit heures la Messe. Il y aura tous les Dimanches explication de l'Évangile, excepté au temps des vacances.

Après la Messe, déjeuner dans les salles, & ensuite récréation.

A dix heures, étude jusqu'au dîner.

A Midi, le dîner, & ensuite récréation.

A une heure trois quarts, on montera dans les salles pour apprendre ou repasser le Catéchisme, & prendre les livres nécessaires pour Vêpres.

A deux heures, Vêpres & Complies.

*Les Dimanches*, après Vêpres, Catéchisme jusqu'à trois heures & demie, & ensuite récréation jusqu'à quatre & demie; le Catéchisme sera une répétition de ceux qui auront été faits dans la semaine.

*Les jours de Fêtes*, après Vêpres, promenade jusqu'au goûter.

A quatre heures & demie, goûter dans les salles.

A cinq heures, étude jusqu'au souper.

Le reste de la journée, comme les jours de classe.

*Nota.* Les Enfants qui n'iront point en Classe, & à qui la faiblesse de l'âge ne permettrait point de suivre ces exercices, auront leur Maître particulier, & ne communiqueront que pour les repas avec le reste des Pensionnaires.

**CONDITIONS DE LA PENSION.**

Le prix de la Pension sera de 360 liv. Le quartier se payera d'avance. Il ne sera fait aucune diminution pour le temps des vacances, pendant lequel les Parens seront libres de laisser leurs Enfants au Collège.

Les vacances commenceront au 25 Août & se termineront au premier Octobre.

Tout quartier commencé sera dû à moitié quand les Parens auront négligé d'avertir, avant le commencement du quartier, qu'ils doivent retirer leurs Enfants. Il se payera en entier, s'ils ne l'ont point fait avant les six dernières semaines.

4° Sept écoles publiques et gratuites pour les filles.

Les cy devant ursulines avoient deux classes d'externes dans chacune desquelles elles instruisoient cent jeunes filles.

Les c. thiramidoues avoient deux pareilles classes dans lesquelles elles recevoient aussi cent jeunes filles gratuitement. ces deux institutions faisoient partie de la fondation des deux maisons.

Dans cinq paroisses de la ville il y avoit aussi des écoles gratuites en faveur des jeunes filles elles étoient tenues par des Religieuses appelées Barottes. L'écolâtre administroit ces dernières écoles: les pensions des filles maîtresses profes sur diverses fondations, étoient en dernier lieu de deux-cents livres par tête. Les jeunes personnes y apprennoient à lire, à écrire à calculer et un peu de couture. Les exercices de piété qu'on y faisoit donnoient lieu à des catechismes ou exhortations dans lesquels avec la piété on leur inspiroit la retenue et la prudence.

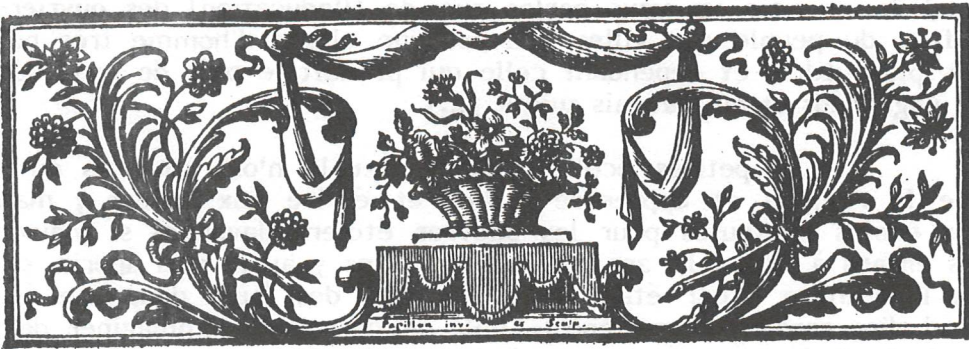
tous ces établissements sont disparus à l'époque de la suppression des ordres et congrégations qui en étoient chargés.

5° il-y-avoit à auieux une école de travail en faveur des jeunes filles pauvres.

à l'époque où on a cru devoir supprimer la mendicité et établir à auieux un bureau général des pauvres, deux citoyens Bienfaisans ont formé cette école. ils ont fait les fonds pour acheter les matières premières et ont placé deux filles intelligentes à la tête de l'atelier. on a ajouté à l'instruction la distribution de la soupe aux enfans, et sur le produit des matières fabriquées, on leur donnoit différents autres secours et un salaire à la fin de chaque semaine qu'elles portoient à leurs parents. quand elles quitoient l'école après le temps fixé, on leur donnoit les outils nécessaires pour travailler. elles apprennoient à carder et à filer au grand et au petit Rouet.



Journal de la ville de Roye  
le 14 7 1760



# ECOLE DE FILATURE

## ETABLIE A ROYE.

### AVIS AUX SYNDICS.



L s'établit dans la Ville de Roye une Ecole de Filature de Coton propre à faire des Toiles & Mouffelines.

Cette Ecole est protégée par Monseigneur l'Intendant d'Amiens, & les Magistrats de la Ville de Roye donneront aux Femmes & Filles qui s'y adonneront tous les secours qui dépendront d'eux.

Elles seront instruites & logées *gratis*, & n'auront à se fournir qu'un lit garni & la nourriture, tant qu'elles seront à Roye.

Il suffira que chaque Paroisse envoie deux Filles entendues pour s'y instruire, l'on compte qu'au bout de six semaines ou de deux mois elles seront en état de travailler seules.

Quand elles sauront filer, elles retourneront chez elles & instruiront les autres Femmes & Filles de leur Paroisse, & toutes rapporteront leurs Ouvrages à la personne de Roye qui sera pour ce commise.

Les Ouvrieres seront payées comptant, conformément au Tarif cy-joint, en rapportant leurs Ouvrages.

Les Filéuses, quand elles seront instruites, pourront gagner depuis huit sols jusqu'à quinze par jour, sans être tenues de faire aucunes avances, ce qui leur fera un profit d'autant plus considérable qu'elles seront entretenues d'Ouvrage toute l'année, & qu'il ne tiendra qu'à elles-mêmes de se perfectionner, attendu qu'elles seront payées proportionnellement à la qualité & la finesse de leur Ouvrage.

A

"[...] Je ne vais ici vous parler que de [l'éducation] des ouvriers et des enfans du peuple des villes, qui est une classe d'homme très nombreuse, des plus utiles, et cependant celle qui produit le plus de gens désœuvrés, de vagabonds et de mauvais sujets. [...]

Les petites écoles pour le peuple n'ont toujours eu pour but que la religion et apprendre à lire et écrire aux enfans ; mais toutes ces écoles couteuses pour les pauvres étoient devenues si mauvaises que les enfans à 14 ou 15 ans en sortoient sans y avoir rien appris, si ce n'est du libertinage ; car étant tenus le long des jours dans une école pour ainsi dire sans être enseigné [...] ils ne cessoient d'imaginer des malices et de faire des singeries autour de leur maître".

Les écoles des frères ignorantins n'ont guère mieux réussi :

"[...] Après la religion qu'ils enseignent bien, ce qu'ils cultivent le plus c'est à bien peindre l'écriture, parce qu'ils savent que cet espèce de talent plaît au peuple ; mais pas d'orthographe, pas d'expédiées, presque pas de lecture ; l'on s'est plaint de leur défaut d'orthographe, ils ont fait passer du tems à leurs élèves mal à propos pour leur apprendre par coeur et à copier la grammaire françoise, eux qui ne l'entendoient surement pas. De manière que sortant de la à 14 ou 15 ans les enfans du peuple et des ouvriers n'ayant rien appris, deviennent paresseux, orgueilleux et libertins, sans talens et incapable d'en acquérir ; car ils ont l'esprit tellement rouillé, les nerfs du cerveau sont tellement roidis qu'il n'est plus possible d'en tirer parti pour rien ; il n'en vient pas un seul à mon école que je n'ais des peines infinies pour les apprendre à calculer. J'en ai vu à qui deux ans n'ont pas suffi pour leur apprendre leur table de multiplication".

Suit son plan d'éducation :

"[...] Je ne voudrois pas que l'on tint les enfans tout le jour à étudier et à écrire comme cela se pratique. Il est bon que chacun sache un peu lire et écrire, qu'il sache bien sa religion ; mais je ne vois pas à quoy bon la belle écriture pour un ouvrier, il vaudroit mieux, avec une écriture un peu lisible, les faire longtemps copier dans des livres pour leur apprendre l'orthographe d'usage, bien suffisante pour eux et ne passer à tout cela qu'une heure le matin et une heure le soir. On leur apprendroit l'arithmétique avec la géométrie pratique pour le trait et l'arpentage ; le toisé ; ceux que l'on jugeroit avoir du goût pour le dessin et devoir par là se procurer un état, auroient encore de plus une heure le matin et une heure le soir [...].

Je voudrois que les écoles publiques pour le peuple eussent de grandes salles ou seroient des filleries, pour la laine, le coton, le lin, le chanvre ; des métiers à toile et pour des étoffes de toutes espèces, des forges pour serruriers, coutelliers, maréchaux ; des établis pour menuisiers, des chantiers pour la coupe des pierres et des bois ; qu'on y fasse des cordes, des toilles à voiles, etc. Je voudrois même y avoir une petite exploitation pour une école d'agriculture. Au moyen de tout cela chaque enfant choisiroit le métier qui lui conviendrait ; en gagnant déjà de l'argent à mesure qu'il en seroit capable, ou contribueroit à sa subsistance et à son entretien, et on lui procureroit un état. [...]

C'est un principe qu'il ne faut jamais laisser la jeunesse oisive et qu'il faut l'occuper à des travaux qui puissent lui plaire [...]."

L'arithmétique avec la Géométrie pratique pour le trait et l'arpentage; le troisième, ceux que l'on jugeroit avoir du goût pour le dessin et devoit par la Se preuves in état, auroient encore de plus un heur le matin et une heur le soir - pour le genre d'occupation, cela seroit suffisant pour ceux qui auroient quelque disposition; quand aux autres, ce seroit presqu perdu, il vaudroit mieux les apprendre de bonheurs a travailler.

Je voudrois que les écoles publiques pour le peuple usent de Grande Sales, ou seroient des filleries, pour la laine, le coton, le lin, le chanvre, - des methiers a toiles et pour des etoffes de toutes especes, des forges pour ferriers, couteliers, - Marchands, des établis pour menuisiers, des chantiers pour la coupe des pierres, et des bois; qu'on y prepare le chanvre, le lin, la laine, qu'on y fap. des cordes, des toiles a voiles &c. Je voudrois meme y avoir une petite exploitation pour une école d'agriculture. Au moyen de tout cela chaque enfant choisiroit le metier qui lui conviendrait; en gagnant deja de l'argent a mesure qu'il en seroit capable, ou contribueroit a sa subsistance et a son entretien, et ou l'on pourroit un état; ou le placeroit s'il étoit destiné au genie, a l'architecture, aux manufactures, aux affaires. - Car on ne se refuseroit jamais a leur donner

+ a

Moudouze le 29. frimaire 2<sup>e</sup> année Républicaine

Les Administrateurs révolutionnaires  
du District de Moudouze.

Leurs maires et officiers Municipaux des  
Communes du dit District.

Citoyens,

L'Établissement des Ecoles primaires, ordonné par  
les Décrets des 29. frimaire N. Ventrose et l'arrêté  
du Département du 18. germinal dernier, ( que vous  
vous en avez envoyés nos prédécesseurs ) parois avoir été  
un des principaux objets de votre sollicitude ; cependant  
Citoyens, il est de la dernière importance que vous  
preniez enfin la peine de lire ces lois sages et  
bien faisantes et que vous vous occupiez enfin  
prendre de leur prompte et salutaire exécution.  
pensez donc, Citoyens, que ce n'est que par elle  
que nous parviendrons à propager, à affermir  
et à bien cimenter nos principes d'Égalité et  
de liberté. ~~que ce n'est que par elle que~~  
nous ferons cesser cette espèce de disparité dans  
l'Enseignement de la morale qui faisoit croire à  
certain Sots et orgueilleux individus qu'ils avoient

---

reçu le jour d'une manière différente des autres  
hommes ; - enfin <sup>que</sup> ce n'est que par elle  
que nous détruirons à jamais cette croyance  
exagérée et chimérique qui fut cause en tout  
temps, des dissensions des malheurs et de  
l'Éclairement des peuples.

Il est donc essentiel que vous nous  
 fassiez passer au plus tard dans le courant  
 de la Seconde qui suivra la réception de cette  
 lettre les actes de nominations de vos Instituteurs  
 et Institutrices et que vous ne différiez pas  
 plus longtemps le bonheur de l'humanité par une  
 négligence coupable que nous serions obligés  
 de dénoncer au Comité d'Instruction publique  
 de la Convention Nationale, qui certes, ne  
 tarderait pas à en punir les auteurs avec la  
 dernière rigueur.

Vous finissez par vous recommander de

Signer ce vingt huit floréal an 2. Republicain

Nous Maire & officiers Municipaux de la Commune de  
 Signes après plusieurs publications & affiche indiquant le jour de  
 Seconde faisant lecture de tous les décrets & arrêtés, dans le temple  
 de la Nation lieu désigné, il ne s'est pas encore présentée aucun  
 instituteurs ni institutrices dans notre Commune,

Aux Citoyens administrateurs Revolutionnaires du District de  
 Mondidier, & agent National près le District,

Bourdon agitateur de fraternité

Callet maréchal Caré greffier

Moreuil

Vous François Sebastien Oger Secretaire  
 Greffier de la Municipalité de Douan sur la Luce sousigné  
 fais l'entée de la Loy de la République une & indivisible  
 par ce présente ma soumission pour être l'Instituteur  
 public de cette commune, & je me charge d'apprendre aux  
 Nèes sougés à me faire La seule Langue française  
 L'écriture & l'Arithmétique autant que je le peu savoir  
 En outre de ne apprendre que l'amour de la Patrie, l'attachement  
 Commune & Bienfaisance, La Soumission aux Loix, Le  
 Bonheur de l'homme Libre le Bien faire; L'avantage  
 d'un Republicain, Le Malheur de l'Esclave, La haine de  
 l'Étranger; Le devoir de l'homme l'un vers l'autre & envers  
 l'honnêteté l'un vers l'autre. Cette Belle maxime de  
 faire à autrui comme on voudrait qu'il soit fait à soi même.  
 Pourquoi je demande qu'il me soit alloué la location de  
 maison qui a servi trois Longtemps de logement aux Bêtes  
 fanatiques & Superstitieux, afin que la Generation future  
 puissent dire, Dans ce lieu nos ancêtres ont logé le mensonge.  
 Et aujourd'hui nous y apprenons la vérité, qui consiste à faire  
 le Bien & à éviter le Mal, sous la protection de l'Étre suprême.  
 Fait à Douan le quinze Surinam Au deus de la République  
 une & indivisible

Oger

Vous Maire & officier Municipal de la commune de Douan sousigné  
 sougés certifie & atteste à tous qui appartient que Le Republicain Oger  
 fait toujours & l'entente d'ordonner Monté le troisving de l'écriture par son dire & fait le  
 qu'il est le plus de l'écriture l'écriture d'Instituteur honorablement pourquoy qu'on la  
 Citoyen administrateur des communes du District de mondidés de lui le donne tout j'entente  
 fait à Douan le seize Janvier l'an de la République & Charles Malais

Je ne j'agent de la ville officier

Oger

**L**É Représentant du Peuple envoyé pour assurer l'exécution des Lois relatives à l'instruction publique dans le Département de la Somme, étant informé que dans plusieurs Districts de ce Département quelques Municipalités et même de simples individus méconnaissant l'objet et l'utilité des Ecoles primaires en contrariaient l'établissement, soit en refusant de recevoir parmi eux des Instituteurs nommés par le Jury d'instruction et approuvés par l'Administration du District, soit en s'opposant à ce que les Maisons destinées au logement desdits Instituteurs leur soient abandonnées, arrête ce qui suit :

### A R T I C L E P R E M I E R.

Les Conseils généraux et les Citoyens des Communes désignées pour l'établissement des Ecoles primaires sont tenus de recevoir et d'accueillir fraternellement les Instituteurs nommés par le Jury d'instruction et approuvés par l'Administration de leur District; sauf le droit qu'ont les Conseils généraux et les Citoyens, d'adresser directement au Jury d'instruction de leur District les plaintes qu'ils auront à porter contre lesdits Instituteurs, conformément à l'article IV du chapitre III de la Loi du 27 Brumaire dernier relative aux Ecoles primaires.

#### I I.

Aussitôt l'arrivée de l'Instituteur nommé en conformité de la Loi dans la Commune où il doit faire sa résidence, la Municipalité l'installera dans le ci-devant Presbytère qui doit lui servir de de logement.

En conséquence, tous les ci-devant Curés qui habitent encore, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit, les ci-devant Presbytères dont tous les baux sont résiliés en vertu de l'article V du chapitre premier de la Loi du 27 Brumaire, sont tenus de les évacuer dans la Décade qui suivra la publication du présent Arrêté, sous peine de désobéissance à la Loi et d'être poursuivis devant les Tribunaux comme usurpateurs de domaines nationaux.

Les Citoyens de quelque sexe qu'ils soient, qui s'opposent à ce que le ci-devant Curé sorte du Presbytère et à ce que l'Instituteur public y soit installé, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, les pères et mères seront responsables des fautes de leurs enfans à cet égard, et le ci-devant Curé qui n'obéira pas à la Loi, malgré ces oppositions, sera dénoncé au Comité de sûreté générale de la Convention nationale comme fauteur et complice des troubles auxquels sa présence dans le Presbytère aura donné lieu.

## Instruction Publique?

Écoles primaires.

L'Instruction publique n'a pas encore produit tout le bien qu'on a droit d'en attendre pour la restauration des mœurs et le bonheur de la génération qui s'élève. ~~Les Compagnies~~ ~~de~~ ~~l'Instruction~~ ~~Publique~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~presque~~ ~~entièrement~~ ~~négligées~~ ~~et~~ ~~il~~ ~~ne~~ ~~reste~~ ~~plus~~ ~~qu'à~~ ~~recourir~~ ~~à~~ ~~quelques~~ ~~anciens~~ ~~maîtres~~ ~~d'école~~ ~~épars~~ ~~dans~~ ~~les~~ ~~campagnes~~, ~~à~~ ~~quelques~~ ~~instituteurs~~ ~~dans~~ ~~les~~ ~~villes~~.

On commence cependant à remarquer plus de desir de se procurer des Maîtres qui joignent l'Instruction à la fermeté des mœurs; malheureusement les Sujets propres à l'enseignement sont très rares. Depuis l'arrêté que j'ai pris, le 23 nivose an 9, pour autoriser les Conseils Municipaux à nommer les Maîtres d'École, le goût de l'Instruction s'est étendu dans les campagnes; et il y a maintenant très peu de communes qui n'aient son instituteur ou son Maître d'École; et dans <sup>quelquesunes</sup> ~~celles~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~une~~ ~~population~~ ~~considérable~~, il y a <sup>de plus</sup> ~~même~~ ~~encore~~ une institutrice chargée de l'éducation des jeunes filles. La lecture, l'écriture, les principes élémentaires de l'arithmétique et la morale sont les seuls objets de l'Instruction dans les campagnes.

Dans les Villes, les Maisons d'Institution sont plus nombreuses, et elles embrassent quelques d'autres branches de connaissances, telles que les langues anciennes ou vivantes et les Mathématiques.



Voici le tableau du nombre d'Instituteurs et celui  
de leurs élèves dans les villes principales du Dept.  
au commencement de l'an 18.

nom des Communes	Nombre d'Instt. tant publics que privés.	nombre d'élèves
Amiens. . . . .	62 . . . . .	1366.
Abbeville . . . . .	31 . . . . .	1066.
Peronne . . . . .	5 . . . . .	110.
Montdidier . . . . .	5 . . . . .	192
Doullens . . . . .	4 . . . . .	102
St Valery . . . . .	5 . . . . .	114
Roye . . . . .	5 . . . . .	167.
Total . . . . .	117	3117.

Dans ~~quatre~~ <sup>quatre</sup> des maisons d'Institution qui

existent à Amiens, ~~Apparante deux~~ On enseigne  
seulement à lire, à écrire et à calculer.

Dans dix on ajoute à ces premières connaissances  
celle de la Langue Latine

Dans six on donne en outre des leçons de  
Mathématiques, de Musique et de Dessin, et l'on y  
enseigne les langues française, Angloise et Italienne

Et dans 4, on réunit la lecture, l'écriture, les  
Langues, les changes, les rangs, les calculs sur les  
nouvelles Mesures comparées aux anciennes, et la  
Géographie.

à Abbeville, sur 31 <sup>tant</sup> Instituteurs qu'Instituteurs,  
y enseignent les Mathématiques, les langues, la  
Géographie et les principes généraux de physique;  
Deux donnent tous les ans des Mathématiques;  
on a aussi dans cette ville un cours de Langue  
Angloise et un de Langue Italienne.

à Peronne, où l'on compte 5 instituteurs, deux  
seulement se bornent à l'écriture et à l'arithmétique,  
les autres réunissent les langues et les Mathématiques.

à Mondidier, <sup>il n'y a</sup> un seul instituteur qui  
ne se borne pas aux <sup>1<sup>ers</sup></sup> élèves, et qui y ajoute un  
peu de Géographie, d'histoire et de dessin.

à Doullens, un seul instituteur enseigne, avec la  
lecture et l'écriture, les premiers élèves de la langue latine.

Roya a un collège, composé d'un principal  
et d'un sous-principal où l'on enseigne la langue  
latine.

à St Valery, deux instituteurs donnent des leçons  
de Mathématiques en même temps qu'ils enseignent le  
Latin; ~~il y a aussi deux professeurs~~ <sup>deux autres sous des cours</sup> d'Hydrographie.

École Centrale L'École Centrale voit s'accroître d'année en  
année le nombre des élèves; il étoit de plus de 300 en  
l'an 9; et l'on en a distingué plusieurs qui donnoient  
les plus belles espérances. Les Exercices publics et la  
distribution des prix, en l'an 8 et en l'an 9, ont présenté  
un véritable intérêt et offert un spectacle à la fois  
touchant et consolateur. On sent le besoin d'un  
pensionnat bien organisé, et de Règlements sagement  
combinaés sur la discipline intérieure et sur l'ordre  
des cours à suivre.

Quelque soit le degré d'amélioration qu'obtienne  
l'École Centrale, elle n'atteindra la base qu'imparfaitement,  
si des Écoles Élémentaires et secondaires ne forment d'abord  
des sujets qui soient en état de profiter des leçons d'un  
degré supérieur. C'est le vœu des Conseils généraux  
d'arrondissement qui tous ont exprimé le désir qu'on  
rétablisse leurs anciens Établ. d'Éduc. connus sous le nom  
de Collèges, École gratuite. Les bâtimens destinés à  
cet usage n'ont pas ~~été~~ <sup>été</sup> aliénés, mais les  
deservens qui y étoient attachés n'existent plus.

## NOTES ET COMPLEMENTS

Document 1 : Reconstruction de l'école de Guerbigny. Extraits du dossier. 1782. A.D. Somme, C 922.

- . **Présentation** : Les habitants de Guerbigny demandent à l'intendant, représentant du roi dans la province, l'autorisation de reconstruire leur école. Celui-ci, après avoir demandé l'avis de son subdélégué à Montdidier, Pucelle, ordonne de procéder à la visite du bâtiment et de dresser un devis estimatif des travaux. Sont reproduits ici la supplique des habitants, signée par le marquis de Rune, seigneur du lieu ; la réponse de l'intendant, Bruno d'Agay, et deux extraits du devis.

- . **Transcription** :

"Supplient humblement les habitans de la paroisse de Guerbigny disant que le bâtiment construit sur le terrain de leur école tombe de vetusté et que d'ailleurs il peche par toutes ses dimmensions n'étant point capable de contenir tous les enfants de la paroisse, pour quoi il seroit nécessaire de reconstruire avec les dimensions suffisantes ce même bâtiment si nécessaire au public puisque c'est dans son enceinte que les jeunes gens recoivent l'éducation qui doit en faire de bons citoyens et de bons chrétiens.

Ce considéré, monseigneur, il plaise à votre grandeur ordonner que l'école des suplians sera reconstruite aux dépens de qui il appartiendra avec les précautions qu'il lui plaira d'indiquer. Ce faisant ferés justice et les suppliant adresseront au ciel leurs voeux les plus ardents pour la conservation de votre grandeur".

La réponse de l'intendant pourra donner lieu à des travaux de paléographie.

"Le batiment du Me d'Ecole de la paroisse de Guerbigny a 31 pieds de long sur 14 pieds de large, divisé en une classe de 15 pieds, un passage de 3 pieds et le surplus servant de logement au maître, le tout construit en charpente, un mur de pierre sur le jardin et la couverture en chaume.

Le dit bâtiment étant de nulle valeur il en sera reconstruit un neuf de la longueur de 32 pieds pour remplir la place sur 17 pieds de largeur dans oeuvre divisé en une classe de 18 pieds et le surplus servant de logement pour le maitre sera séparé de la d<sup>e</sup> classe par une cheminée double de 7 pieds de large dans oeuvre. Le plancher du grenier sera élevé à 7 pieds de hauteur sous poutre. Le d. batiment sera fait suivant le détail cy après [...]"

- . **Exploitation** :

- le cadre administratif : paroisse, subdélégation, intendance.
- les anciennes mesures de longueur (1 pied = 32,5 cm).
- le bâtiment d'école du XVIIIe s. à nos jours.

- les écoles : qui s'en occupe ? décide leur **création** ? Etude des délibérations successives sur la **construction** des écoles. Poids des habitants et des parents sur le devenir de l'école, sur ses bâtiments?

**Document 2** : Etat des meubles de l'école des filles de Picquigny. 16 août 1738. A.D. Somme, E dépôt 467.

- . **Présentation** : L'enseignement primaire destiné aux filles dont les parents ne pouvaient payer de pension relevait de **congrégations régulières** comme ici, à Picquigny, les soeurs de la Providence de Rouen. La municipalité mettait à la disposition de la soeur un logement garni et du mobilier d'école. Lors du changement de maîtresse d'école, un inventaire était dressé.

Le document reproduit ici est difficile à déchiffrer. Il énumère d'abord le contenu du logement :

"une crémaillère  
deux chenets  
des pincettes  
un gril  
un petit trépied de fer  
une lampe de fer blanc  
une autre lampe à pendre  
une chaufette de fer cassée  
une marmite  
une écumette de cuivre [...]  
une couche garni de traversin, paillasse, matelas, couvert,  
courtepointe neuve, rideaux de serge violette  
quatre paires de draps  
douze serviettes neuves  
neuf vieilles serviettes [...]"

Suivent quelques livres religieux, puis le mobilier scolaire :

"Dans la classe s'est trouvé deux grandes tables à écrire.  
Une grande chaize [...]  
quatorze bancs [...]"

Un document analogue permet de compléter ce qui est effacé : "une autre petite table avec son tiroir".

- . **Exploitation** :

- le mobilier de la classe et son évolution dans le temps
- l'enseignement des filles (cf. Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, Tome II, Paris, 1981)
- la place des religieuses dans l'enseignement public avant Jules Ferry

**Document 3** : L'école primaire à travers les cahiers de doléances de 1789. A.D. Somme, B 298, B 310, B 322, B 311 et B 320.

- . **Présentation** : On peut signaler le peu de place consacré à l'enseignement dans les nombreux cahiers de doléances conservés pour le bailliage d'Amiens. Outre ces quelques extraits concernant l'école primaire,

on ne trouve dans les cahiers que de rares articles sur l'enseignement technique et l'enseignement supérieur. L'idée qui prévaut ici est la **gratuité de l'enseignement** primaire et la nécessité de **rémunérer les maîtres** par un salaire fixe prélevé sur les dîmes.

. **Exploitation :**

- une **école publique** mais pas laïque
- tutelle des **autorités religieuses** sur l'école
- problème de la **gratuité** et du **financement** de l'école

N.b. : Les cahiers dont des extraits sont transcrits ici sont ceux de Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Hem et Hardinval, Heucourt, Cachy et Woignarue.

. **Vocabulaire :**

- **casuel** : redevances perçues par le clergé à l'occasion des cérémonies religieuses : messes, baptêmes, mariages, sépultures.
- **dixmes** : dîmes, portions de récolte dues au clergé.
- **gros décimateur** : personne à qui on payait souvent la dîme et qui n'en reversait qu'une faible part au curé de la paroisse. (évêque, abbé, seigneur, etc.)
- **bénéfice** : bien d'Eglise attribué à un ecclésiastique en raison des fonctions remplies par lui.
- **écu** : pièce de monnaie d'argent. Au XVIIIe siècle, l'écu vaut 3 livres.

Document 4 : Gages des clercs laïcs de Moreuil. Janvier 1787. A.D. Somme, C 982/1.

- . **Présentation** : Nous avons ici une des solutions apportées au problème de la **rétribution des maîtres d'école** (ou clercs laïcs). Les habitants de Moreuil ont décidé une imposition accessoire "sur tous les habitants de lad. paroisse [...] exceptés les pauvres assistés journellement" ; chaque ménage paiera 20 sols pour le maître d'école et 5 sols pour la chancre. Les "demi-ménages" (veuves, célibataires majeurs...) sont imposés à moitié. L'impôt n'est pas proportionnel au revenu ni au nombre d'enfants scolarisés.

. **Exploitation :**

- la **monnaie** d'ancien régime : livres, sols, deniers.
  - . 1 livre valait 20 sols ; 1 sol valait 12 deniers
  - . La livre est à peu près l'équivalent du franc-or dit "de germinal"
  - . Au XVIIIe s., une servante logée et nourrie pouvait gagner 24 livres par an ; un ouvrier qualifié touchait au plus quelques centaines de livres par an
- exercices de calcul.

Document 5 : Règlement pour les clercs laïcs ou **magisters** dans les cures dépendant du chapitre. 14 décembre 1703. A.D. Somme, G 763/2.

- . **Présentation** : Les archives de la Somme conservent un second règlement, émanant de l'évêque, datant de 1789, et contenant sensiblement les mêmes dispositions. Le chapitre cathédral d'Amiens avait une juridiction spirituelle sur un certain nombre de paroisses du diocèse, et à ce titre exerçait son autorité sur les maîtres d'école.

- . **Exploitation** :

- Les exigences quant aux maîtres ; recherches de règlements postérieurs à 1789 (vieille édition du "code soleil", série T des Archives départementales).

Document 6 : Nomination d'un magister par l'assemblée des habitants de Wiry.  
29 octobre 1786. A.D. Somme, C 1101/4.

- . **Présentation** : Cette délibération, soigneusement calligraphiée mais sommairement orthographiée, est signée des habitants présents à l'assemblée et sachant écrire. Elle montre bien le lien existant presque toujours entre les fonctions pédagogiques et les fonctions ecclésiastiques du magister. ("aider à faire les fonctions de monsieur le curé dudit lieu autant de fois qu'il en serait besoins [...]"). Elle précise bien les charges et les droits du magister vis-à-vis de la communauté.

- . **Exploitation** :

- exercice de lecture de texte ancien
- le rôle du maître en dehors de sa classe ; cf. l'instituteur secrétaire de mairie

Document 7 : Règlement de l'école des pauvres de la paroisse Saint-Gilles d'Abbeville. 1711. Archives diocésaines d'Amiens, DH 532.

- . **Présentation** : A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses écoles pour enfants pauvres s'ouvrirent à l'initiative d'ecclésiastiques ou de laïcs fortunés, dans un souci d'évangélisation et de charité. Des congrégations se spécialisèrent dans cette mission. Ici nous avons affaire à une école paroissiale. Le document reproduit insiste sur le travail du maître. Un second règlement était destiné aux écoliers. En voici quelques extraits :

"[...]

X. Ils se trouveront le matin dans l'Ecole, au moins un quart d'heure devant la messe, c'est à dire environ à huit heures ; en y entrant, ils iront chacun en la place qui leur aura été assignée, se gardant de faire du bruit, de joüer, de disputer, ou faire quelque autre désordre, mais emploieront ce temps à prévoir leurs leçons du matin. La même chose l'après-midi [...]

XIII. Les plus sçavants ayant répété, liront en l'écriture à la main, ou aprenront le chiffre, et à jeter et compter séparément.

XIV. Ceux qui aprennent à écrire, écriront tous les jours une demie heure le matin ou l'après-dinée[...].

XV. Ils sortiront de l'Ecôle deux à deux, et se garderont de courir par les rües et de paroître légers et éventés, cela étant très mal séant à des enfants instruits dans la piété, mais ils s'en retourneront modestement en leur maison, sans s'arrêter par le chemin.[...]

XVIII. Les Ecoliers ne doivent pas parler tout le tems qu'ils sont à l'École [...].

XX. Quand il arrivera par maladie, ou autre occasion, qu'ils ne pourront venir à l'École, ils en feront avertir le Maître [...]."

. Exploitation :

- les contenus de l'enseignement
- le matériel utilisé
- les horaires
- la pédagogie (méthodes, punitions,...)

Document 8 : Nomination d'un maître d'école à Caumartin-lès-Crécy. 3 mars 1765. A.D. Somme, E dépôt 378. Nomination d'un clerc lay à Picquigny. 1758. A.D. Somme, E dépôt 466. Extraits. Transcriptions.

- . **Présentation** : Ces deux nominations de maîtres d'école par les communautés d'habitants de Crécy et Picquigny complètent par leurs précisions le tableau de l'école primaire esquissé dans les précédents documents. Ici, nous avons choisi les passages concernant les **horaires** et les **congés**.

. Exploitation :

- les rythmes scolaires, hier et aujourd'hui.

Document 9 : Apprendre à écrire. Modèles tirés des "Principes démontrés des différentes écritures les plus usitées..." A.D. Somme, J 908. La plume d'oie, dessins tirés du volume II des planches de l'Encyclopédie. XVIIIe siècle.

- . **Présentation** : Ces deux documents montrent le caractère systématique de l'apprentissage de l'écriture : **précision géométrique du tracé** des lettres, **position de la main**, **préparation de la plume d'oie** (instruments employés pour la tailler, tailles diverses de la plume, gestes de la taille).

. Exploitation :

- l'écriture : évolution, variété, qualité...

Document 10 : L'année scolaire au collège d'Amiens vers 1782. A.D. Somme, D 11 et 12.

- . **Présentation** : Nous avons ici deux fragments d'un tableau des congés du collège d'Amiens, le premier relatif au premier semestre de 1781, le second concernant le deuxième semestre de 1782 ; ce qui nous donne un schéma valable pour une année civile complète.

On remarquera la présentation des congés par année civile; la rentrée scolaire ayant lieu le 2 octobre, il y a, comme aujourd'hui, distinction entre année scolaire et année civile.

En comparant ce document avec les précédents, on notera l'absence de calendrier scolaire unique. Ecoles et collèges ne fonctionnent pas selon les mêmes rythmes et ceux-ci varient d'un établissement à l'autre.

Le collège d'Amiens fondé au XVI<sup>e</sup> siècle, avait été confié aux Jésuites, en 1604, par Henri IV. En 1762, les Jésuites furent supprimés en tant que congrégation enseignante et le collège d'Amiens fut dès lors administré par un bureau composé de l'évêque, du lieutenant du bailliage, du maire, d'un échevin, de notables, du principal du collège.

. **Exploitation :**

- . le calendrier scolaire et ses rythmes
- . comparaison avec le calendrier actuel

Document 11 : "Prospectus concernant un établissement à Abbeville en faveur de l'éducation de la jeunesse". Extraits. Octobre 1788. Archives diocésaines d'Amiens, DA 533.

. **Présentation :** Nous avons retenu trois extraits de ce prospectus (on notera au passage le caractère publicitaire du document) pour un pensionnat abbevillois :

- le **contenu de l'enseignement** (varié, éclectique, voire moderne ; parmi les options, figure le "piano")
- l'**emploi du temps de la journée**
- des renseignements divers, sur le **coût de la pension** notamment (400 livres annuelles représentent une somme appréciable ; s'y ajoutent les 20 francs de blanchissage, les frais de matériel scolaire, les leçons de musique instrumentale, etc.). Le public concerné ne pouvait qu'être aisé. On soulignera dans les deux derniers alinéas les principes pédagogiques relatifs aux **sanctions**.

Document 12 : Règlement du collège d'Abbeville. Extraits. Fin XVIII<sup>e</sup> s. Archives diocésaines d'Amiens, DA 533.

. **Présentation :** Ici, sont reproduits les emplois du temps d'une **journée de classe** et d'une **journée de congé**. La vie du collégien est extrêmement minutée ; elle est rythmée par des **exercices religieux** (prières, messe, lectures pieuses). Le public, ici aussi, est issu de **milieux aisés**. (cf. prix de la pension, présence des domestiques à proximité du dortoir la nuit, etc.).

. **Exploitation**

- traduction en tableaux des emplois du temps
- comparaison avec la vie au collège aujourd'hui (enquête sur le collège ; liaison CM2-6e ; préparation de l'entrée en 6e)

Document 13 : L'enseignement des filles à Amiens avant la Révolution. Extraits d'un rapport de l'an IV. A.D. Somme, L 918.

. **Présentation :** Ce rapport de l'an IV montre combien la scolarisation des filles était faible à la veille de la Révolution ; dans une ville de 40000 habitants, "sept écoles publiques et gratuites", l'équivalent de notre enseignement primaire public, recevaient quelques centaines de petites filles seulement. S'y ajoutait une école "technique".



. **Vocabulaire :**

- les Ursulines : religieuses enseignantes
- les Miramionnes : congrégation fondée au XVIIIe siècle pour l'éducation des jeunes filles
- les Barettes : soeurs de la Providence, fondées par Nicolas Baré, chargées des écoles de charité
- l'écolâtre : chanoine chargé par le chapitre de la surveillance des écoles dans sa juridiction

. **Exploitation :**

- l'enseignement des filles (cf. ci-dessus).

Document 14 : L'enseignement technique. Ecole de filature à Roye. 1760. A.D. Somme, C 254/6.

- . **Présentation** : Ce document est un "avis aux syndics", c'est à dire une information destinée aux responsables des communautés villageoises. Il témoigne du souci de développer l'industrie textile dans les campagnes au XVIIIe siècle. L'Intendant de Picardie et ses inspecteurs des manufactures s'y employèrent avec beaucoup d'énergie. L'école de filature établie à Roye se proposait de former en quelques semaines deux filles par paroisse rurale. On notera le caractère systématique d'une opération qui visait à créer la main d'oeuvre qualifiée nécessaire à l'approvisionnement en fil de coton d'une manufacture de mousselines. Les Archives de la Somme possèdent la liste des premières "élèves". Malheureusement l'affaire semble avoir tourné court faute d'un établissement durable de la manufacture projetée.

. **Exploitation :**

- l'enseignement technique ; ses liens avec l'industrie locale
- l'industrie textile ; on a ici un large champ d'investigation (possibilité de séances de travail aux archives ; exposition sur le textile au XIXe s., prévue pour mai 1992 ; visite d'usines aujourd'hui ;...).

Document 15 : Lettre de Sellier sur l'éducation des enfants pauvres. 1783. Extraits. Transcription. A.D. Somme, C 1547/2.

- . **Présentation** : Jacques Sellier (1724-1808), architecte de la ville d'Amiens et directeur de l'école des arts, fondée par lui en 1758, pour former les ouvriers du bâtiment, était un autodidacte aux intérêts multiples. Fils d'un laboureur de Limeu, apprenti cordier puis boulanger, engagé comme grenadier pendant sept ans, magister de son village puis architecte et professeur à Amiens, il inonda la province de notices, d'observations et de mémoires sur les sujets les plus divers, notamment sur l'éducation, domaine où il avait une expérience pratique.

Il porte ici un jugement sévère sur les résultats de l'enseignement primaire, notamment celui des frères ignorantins, ou frères des écoles chrétiennes. Il propose la création d'un véritable enseignement public pratique, gratuit pour les enfants de familles modestes.

. **Exploitation :**

- l'enseignement pratique ; la formation professionnelle.

Document 16 : La Convention et l'enseignement primaire. District de Montdidier. Lettre des administrateurs aux municipalités. (Extraits). Réponse de celle de Fignièrès. A.D. Somme, L 2340.

- . **Présentation** : En l'an II, la Convention tenta d'établir un système d'enseignement primaire public. Nous voyons ici les difficultés rencontrées dans le district de Montdidier pour la nomination des instituteurs.

La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) déclarait l'instruction obligatoire et gratuite pour tous les enfants de 6 à 8 ans. Les municipalités devaient recruter, rétribuer et surveiller les maîtres.

Les administrateurs du district rappellent à l'ordre les municipalités quant au respect de la loi. Ils soulignent l'intérêt de l'école pour la propagation des valeurs républicaines.

La réponse des membres de la municipalité de Fignièrès montre bien le caractère illusoire de la loi : aucun candidat ne s'est manifesté pour occuper le poste d'instituteur...

. **Exploitation :**

- l'enseignement primaire gratuit, laïque, et obligatoire et son histoire
- le recrutement des maîtres
- l'école et la morale républicaine

Document 17 : A Domart-sur-la-Luce, candidature de François-Sébastien Oger. 15 prairial an II. A.D. Somme, L 2340.

**Présentation :**

- cf. ci-dessus quant à la loi du 29 frimaire.
- A Domart, la municipalité a trouvé son instituteur en la personne de son **secrétaire greffier**. On notera la belle écriture du postulant. (attention, certains e ressemblent beaucoup à des l). Il fait une véritable profession de foi dans laquelle se mêlent l'**idéologie révolutionnaire** et les **principes traditionnels** quasi bibliques. On retiendra l'expression "la seule langue française", par opposition, soit au latin langue des prêtres, soit au patois, pourchassé par la Convention.

. **Exploitation :**

- la Révolution et les idées nouvelles.

Document 18 : Installation des instituteurs dans les presbytères. Arrêté du représentant en mission, Jard-Pauvillier, sur "l'exécution des Lois relatives à l'Instruction publique". Amiens, 4 messidor an III. A.D. Somme, L 919.

- . **Présentation** : La loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794) supprime l'obligation scolaire, regroupe les écoles à raison d'une pour 1000 habitants et fixe le traitement des instituteurs. La Convention revient déjà

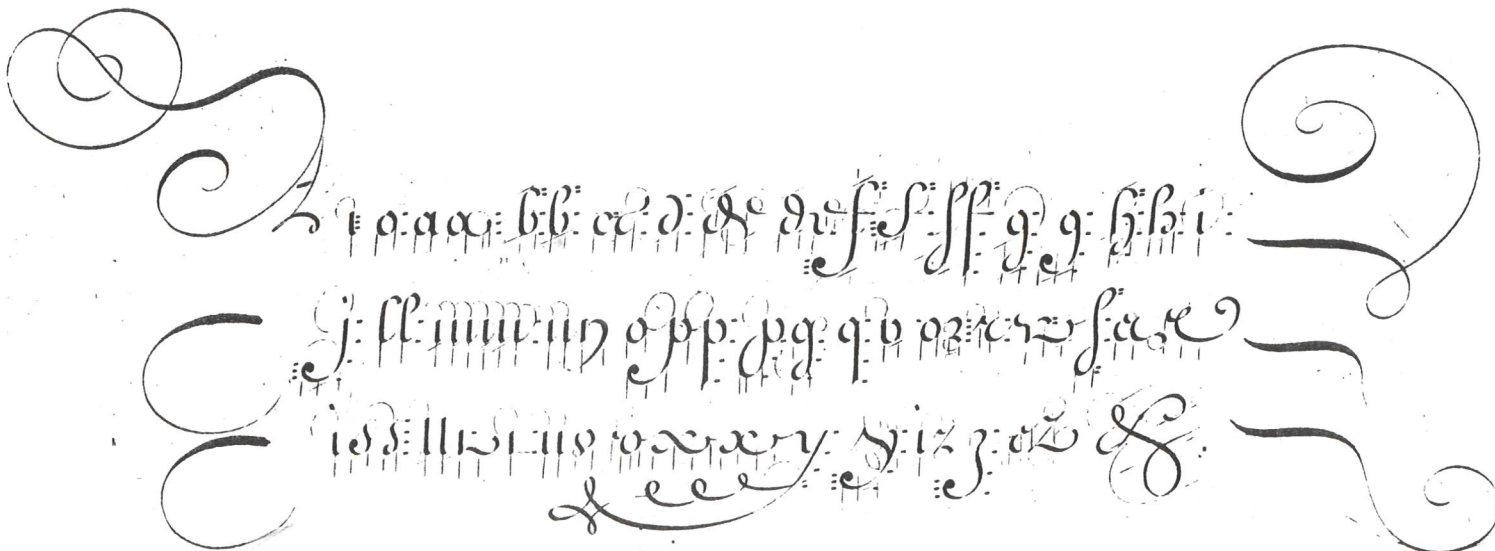
déjà sur le beau projet d'éduquer un peuple tout entier. Un an après la loi Daunou supprime la gratuité scolaire.

Cependant, ici, l'on s'efforce de faciliter l'installation matérielle des instituteurs en mettant les presbytères à leur disposition.

Document 19 : Rapport de l'an X sur l'instruction publique. Extraits. A.D. Somme, M 90.352/96.

Ce document permet de faire le point au tout début du XIXe siècle :

- dans les campagnes, un instituteur dans presque toutes les communes; très peu d'institutrices. L'enseignement est élémentaire.
- dans les villes il y a davantage d'instituteurs et certains donnent un enseignement de type secondaire (latin, langues vivantes,...). Le nombre total d'élèves concerné reste faible.
- l'école centrale représente un niveau d'enseignement sensiblement supérieur à celui des écoles secondaires et l'auteur du rapport réclame le rétablissement des anciens collèges, tel un chaînon manquant.





Imprimé en France  
par l'Inspection Académique  
de la Somme

4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1

Dépôt légal imprimeur : à parution

Dépôt légal éditeur : à parution

Le Directeur de la Publication : R. COADOU

